

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2001/C 61/01	Arrêt de la Cour (première chambre) du 28 novembre 2000 dans l'affaire C-88/99 (demande de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Béthune): Roquette Frères SA contre Direction des services fiscaux du Pas-de-Calais («Répétition de l'indu — Modalités procédurales nationales — Droit d'apport perçu à l'occasion d'une fusion de sociétés»)	1
2001/C 61/02	Affaire C-437/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landesarbeitsgericht München rendue le 11 février 2000 dans l'affaire Dr Giulia Pugliese contre la société Finmeccanica s.p.a., établissement Alenia Aerospazio	1
2001/C 61/03	Affaire C-438/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Hamm, rendue le 15 novembre 2000 dans l'affaire Deutscher Handballbund e.V. contre Maros Kolpak	2
2001/C 61/04	Affaire C-451/00: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêts du Tribunale Regionale per il Lazio, Deuxième chambre ter rendus les 28 juin et 6 juillet 2000, dans l'affaire Azienda Agricola Giuseppe Cantarello contre l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo ainsi que le ministère pour les politiques agricoles ...	2
2001/C 61/05	Affaire C-453/00: Demande de décision préjudicielle présentée par décision du College van Beroep voor het bedrijfsleven rendue le 1 ^{er} novembre 2000 dans l'affaire Kühne & Heitz NV contre het Productschap voor Pluimvee en Eieren	2
2001/C 61/06	Affaire C-454/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Corte d'Appello di Milano, rendue le 25 octobre 2000, dans l'affaire VIS Farmaceutici — Istituto scientifico delle Venezie, établie à Padoue (Italie) contre Duphar International Research BV, établie à Weesp (Pays-Bas) avec l'intervention du Consorzio produttori Principi Attivi Generici (C.P.A.) établi à Weesp	3
2001/C 61/07	Affaire C-463/00: Recours introduit le 21 décembre 2000 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume d'Espagne	3

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2001/C 61/08	Affaire C-466/00: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Immigration Appellate Authority (Royaume-Uni), rendue le 19 décembre 2000, dans l'affaire Arben Kaba contre Secretary of State for the Home Department	4
2001/C 61/09	Affaire C-467/00 P: Pourvoi introduit le 27 décembre 2000 par le Comité du personnel de la Banque Centrale Européenne contre l'ordonnance rendue le 24 octobre 2000 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-27/00 ayant opposé le Comité du personnel de la Banque Centrale Européenne, Johannes Priesemann, Marc van de Velde et Maria Concetta Cerafogli à la Banque centrale européenne	5
2001/C 61/10	Affaire C-472/00 P: Pourvoi formé le 29 décembre 2000 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre élargie) du 24 octobre 2000, rendu dans l'affaire T-178/98, Fresh Marine Company A/S contre Commission des Communautés européennes	5
2001/C 61/11	Affaire C-473/00: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal d'instance de Vienne, rendu le 15 décembre 2000, rectifié par jugement, rendu le 26 janvier 2001, dans l'affaire SA COFIDIS contre Jean Louis Fredout	6
2001/C 61/12	Affaire C-1/01 P: Pourvoi introduit le 3 janvier 2001 par Asia Motor France SA, Jean Michel Cesbron, Monin Automobiles SA contre l'arrêt rendu le 26 octobre 2000 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-154/98 ayant opposé Asia Motor France SA, Jean Michel Cesbron et Monin Automobiles SA à la Commission des Communautés européennes	6
2001/C 61/13	Affaire C-4/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Employment Tribunal, West Croydon (Royaume-Uni) rendue le 5 janvier 2001 dans l'affaire Mme S.G. Martin, M. R.K.A. Daby et M. B.J. Willis contre South Bank University	7
2001/C 61/14	Affaire C-5/01: Recours introduit le 8 janvier 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Royaume de Belgique	8
2001/C 61/15	Affaire C-6/01: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la 15. ^a Vara Cível da Comarca de Lisboa, 2 ^e section, rendue le 25 mai 2000 dans l'affaire ANOMAR - Associação Nacional de Operadores de Máquinas Recreativas e.a. contre État portugais	9
2001/C 61/16	Affaire C-8/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Østre Landsret, rendue le 20 décembre 2000 dans l'affaire Assurandør-Societetet, agissant pour Taksatorringen, contre Skatteministeriet	10
2001/C 61/17	Affaires C-9, 10, 11 et 12/01: Demandes de décision à titre préjudiciel adressées par le hof van beroep te Gent par arrêts du 3 janvier 2001 dans les litiges opposant M. S. Monnier et la société anonyme Govan Sports, M. E. Van Ankeren et la société anonyme Govan Sports, la société anonyme Govan Sports et M. P. Jacobs, et la société anonyme Govan Sports et M. D. D'Hondt	10
2001/C 61/18	Affaire C-20/01: Recours introduit le 16 janvier 2001 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes	11
2001/C 61/19	Affaire C-26/01: Recours introduit le 23 janvier 2001 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	11
2001/C 61/20	Affaire C-27/01: Recours introduit le 23 janvier 2001 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes	11
2001/C 61/21	Affaire C-28/01: Recours de la Commission des Communautés européennes contre la république fédérale d'Allemagne, introduit le 23 janvier 2001	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 61/22	Affaire C-29/01: Recours introduit le 24 janvier 2001 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	12
2001/C 61/23	Radiation de l'affaire C-505/99	13
2001/C 61/24	Radiation de l'affaire C-67/00	13
2001/C 61/25	Radiation de l'affaire C-68/00	13
2001/C 61/26	Radiation de l'affaire C-70/00	13
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2001/C 61/27	Affaire T-349/00: Recours introduit le 16 novembre 2000 par Giorgio Lebedef contre Commission des Communautés européennes	14
2001/C 61/28	Affaire T-352/00: Recours introduit le 20 novembre 2000 par M. Andrew M. Rosemarine contre l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur	14
2001/C 61/29	Affaire T-357/00: Recours introduit le 27 novembre 2000 par Justina Martínez Alarcón contre Commission des Communautés européennes	15
2001/C 61/30	Affaire T-361/00: Recours introduit le 27 novembre 2000 par Antonio Cherenti contre Commission des Communautés européennes	15
2001/C 61/31	Affaire T-363/00: Recours introduit le 27 novembre 2000 par Luigia Dricot contre Commission des Communautés européennes	16
2001/C 61/32	Affaire T-364/00: Recours introduit le 27 novembre 2000 par Sophie Van Weyenbergh contre Commission des Communautés européennes	16
2001/C 61/33	Affaire T-366/00: Recours introduit le 30 novembre 2000 contre la Commission des Communautés européennes par Scott SA	16
2001/C 61/34	Affaire T-368/00: Recours formé le 30 novembre 2000 par General Motors Nederland B.V. et Opel Nederland B.V. contre la Commission des Communautés européennes ..	17
2001/C 61/35	Affaire T-369/00: Recours introduit le 4 décembre 2000 par Département du Loiret contre Commission des Communautés européennes	18
2001/C 61/36	Affaire T-373/00: Recours introduit le 12 décembre 2000 contre la Banque centrale européenne par M. Carmine Salvatore Tralli	19
2001/C 61/37	Affaire T-374/00: Recours introduit le 11 décembre 2000 contre la Commission des Communautés européennes par le Verband der freien Rohrwerke e.V., l'Eisen- und Metallwerke Ferndorf GmbH et la Rudolf Flender GmbH & Co. KG	19
2001/C 61/38	Affaire T-376/00: Recours introduit le 19 décembre 2000 par Carmelo Morello contre la Commission des Communautés européennes	20
2001/C 61/39	Affaire T-382/00: Recours introduit le 22 décembre 2000 par la société Monsanto contre le Conseil de l'Union européenne	20
2001/C 61/40	Affaire T-383/00: Recours introduit le 22 décembre 2000 par la société Beamglow Ltd. contre le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et la Commission des Communautés européennes	21
2001/C 61/41	Affaire T-385/00: Recours introduit le 27 décembre 2000 par Jean-Paul Seiller contre Banque européenne d'investissement	22
2001/C 61/42	Affaire T-386/00: Recours introduit le 28 décembre 2000 par Margarida Gonçalves contre Parlement européen	22
2001/C 61/43	Affaire T-387/00: Recours introduit le 28 décembre 2000 par le Comitato organizzatore del convegno internazionale «Effetti degli inquinamenti atmosferici sul clima et sulla vegetazione» contre la Commission des Communautés européennes	23

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 28 novembre 2000

dans l'affaire C-88/99 (demande de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Béthune): Roquette Frères SA contre Direction des services fiscaux du Pas-de-Calais⁽¹⁾

(«Répétition de l'indu — Modalités procédurales nationales — Droit d'apport perçu à l'occasion d'une fusion de sociétés»)

(2001/C 61/01)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-88/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le tribunal de grande instance de Béthune (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Roquette Frères SA et Direction des services fiscaux du Pas-de-Calais, une décision à titre préjudiciel sur le point de savoir si le droit communautaire s'oppose à une disposition fiscale nationale prévoyant que, lorsqu'elle est fondée sur une déclaration juridictionnelle de non-conformité d'une règle de droit avec une règle de droit supérieure, l'action en répétition de l'indu ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la quatrième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue, la Cour (première chambre), composée de MM. M. Wathelet (rapporteur), président de chambre, P. Jann et L. Sevón, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 28 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Le droit communautaire ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre prévoyant que, en matière fiscale, l'action en répétition de l'indu fondée sur la déclaration par une juridiction nationale ou communautaire de la non-conformité d'une règle nationale avec une règle nationale supérieure ou avec une règle communautaire ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la quatrième année précédant celle où la décision juridictionnelle révélant la non-conformité est intervenue.

(¹) JO C 136 du 15.5.1999.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landesarbeitsgericht München rendue le 11 février 2000 dans l'affaire Dr Giulia Pugliese contre la société Finmeccanica s.p.a., établissement Alenia Aerospazio

(Affaire C-437/00)

(2001/C 61/02)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Landesarbeitsgericht München rendue le 11 février 2000 dans l'affaire Dr Giulia Pugliese contre la société Finmeccanica s.p.a., établissement Alenia Aerospazio et parvenue au Greffe de la Cour le 27 novembre 2000. Le Landesarbeitsgericht München demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes en vue de l'interprétation de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (convention de Bruxelles, JO 1972, L 299, p. 32):

1. Dans un litige opposant une ressortissante italienne et une société de droit italien dont le siège est en Italie ayant pour origine un contrat de travail conclu entre elles et qui définit la ville de Turin comme lieu de travail, la ville de Munich constitue-t-elle le lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail au sens de l'article 5, point 1, deuxième membre de phrase, de la convention de Bruxelles lorsque, sur la demande de la salariée, le contrat de travail est, dès le début de son exécution, suspendu pour une durée provisoire pour «mise en disponibilité», la salariée occupant pendant cette période un emploi pour une société de droit allemand à son siège de Munich, avec l'autorisation de l'employeur italien mais sur la base d'un contrat de travail autonome, pour la durée duquel l'employeur italien s'engage à mettre à disposition un appartement à Munich ou à assumer les coûts d'un tel appartement ainsi que les frais correspondants à deux voyages annuels de Munich au pays d'origine?
2. En cas de réponse négative à la première question, la salariée peut-elle, dans le cadre d'un litige l'opposant à son employeur italien fondé sur son contrat de travail et visant à obtenir le paiement des frais de loyer et des frais correspondants aux deux voyages annuels vers le pays d'origine, invoquer la compétence des juridictions du lieu d'exécution, en application de l'article 5, point 1, premier membre de phrase, de la convention de Bruxelles?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Hamm, rendue le 15 novembre 2000 dans l'affaire Deutscher Handballbund e.V. contre Maros Kolpak

(Affaire C-438/00)

(2001/C 61/03)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberlandesgericht Hamm, rendue le 15 novembre 2000 dans l'affaire Deutscher Handballbund e.V. contre Maros Kolpak et parvenue au greffe de la Cour le 28 novembre 2000. L'Oberlandesgericht Hamm demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 38, paragraphe 1, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs États, d'une part, et la République slovaque d'autre part — acte final — s'oppose-t-il à ce qu'une fédération sportive appliquée à un sportif professionnel de nationalité slovaque une règle — par elle élaborée — suivant laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner, lors des matchs de championnat ou de coupe, qu'un nombre limité de joueurs originaires de pays tiers, non membres des Communautés européennes?

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêts du Tribunale Regionale per il Lazio, Deuxième chambre ter rendus les 28 juin et 6 juillet 2000, dans l'affaire Azienda Agricola Giuseppe Cantarello contre l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo ainsi que le ministère pour les politiques agricoles

(Affaire C-451/00)

(2001/C 61/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêts du Tribunale Regionale per il Lazio, deuxième chambre ter rendus les 28 juin et 6 juillet 2000 dans l'affaire Azienda Agricola Giuseppe Cantarello contre l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo A.I.M.A. ainsi que le ministère pour les politiques agricoles et parvenue au greffe de la Cour le 8 décembre 2000. Le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les articles 1 et 4 du règlement (CEE) du Conseil n° 3950/92⁽¹⁾ et les articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 534/93⁽²⁾ de la Commission peuvent-ils être interprétés en ce sens que les délais prévus pour l'attribution des quotas et les délais prévus pour effectuer les compensations et les prélèvements peuvent être prorogés dès lors qu'un recours est introduit devant le juge communautaire et que l'État membre en cause est amené à modifier les règles applicables?

Si cette question appelle une réponse négative:

2. Les dispositions communautaires précitées sont-elles valables, en application de l'article 33 (ex article 39 du traité) dans la mesure où elles ne prévoient pas de prorogations des délais prévus pour la répartition et la compensation en cas d'introduction d'un recours devant la juridiction communautaire?

⁽¹⁾ JO L 405 du 31.12.1992, p. 1.

⁽²⁾ Il s'agit du règlement n° 536/93 du 9 mars 1993, JO L 273 du 16 novembre 1993, p. 54.

Demande de décision préjudicielle présentée par décision du College van Beroep voor het bedrijfsleven rendue le 1^{er} novembre 2000 dans l'affaire Kühne & Heitz NV contre het Productschap voor Pluimvee en Eieren

(Affaire C-453/00)

(2001/C 61/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du College van Beroep voor het bedrijfsleven rendue le 1^{er} novembre 2000 dans l'affaire Kühne & Heitz NV contre het Productschap voor Pluimvee en Eieren et parvenue au greffe de la Cour le 11 décembre 2000. Le College van Beroep voor het bedrijfsleven demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Le droit communautaire, et notamment le principe de la loyauté communautaire de l'article 10 CE, impose-t-il à un organe administratif, dans les circonstances relatées dans le présent arrêt⁽¹⁾, de revenir sur une décision devenue définitive de manière à garantir au droit communautaire, devant être interprété à la lumière d'une décision préjudicielle postérieure, son plein effet?

(¹) L'arrêt constate que l'appelante a épuisé les voies de recours dont il disposait — encore qu'il n'ait pas demandé, à l'époque, qu'une demande de décision préjudicielle soit déférée à la Cour, en vertu de l'article (portant désormais le numéro) 234 CE — et que «le College a fait une interprétation du droit communautaire qui s'est avérée contraire à un arrêt rendu ultérieurement par la Cour».

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Corte d'Appello di Milano, rendue le 25 octobre 2000, dans l'affaire VIS Farmaceutici — Istituto scientifico delle Venezie, établie à Padoue (Italie) contre Duphar International Research BV, établie à Weesp (Pays-Bas) avec l'intervention du Consorzio produttori Principi Attivi Generici (C.P.A.) établi à Weesp

(Affaire C-454/00)

(2001/C 61/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Corte d'Appello di Milano, rendue le 25 octobre 2000, dans la procédure opposant VIS Farmaceutici — Istituto scientifico delle Venezie, établie à Padoue (Italie) contre Duphar International Research BV, établie à Weesp (Pays-Bas) avec l'intervention du Consorzio produttori Principi Attivi Generici (C.P.A.) établi à Weesp et parvenue au greffe de la Cour le 13 décembre 2000. La Corte d'Appello di Milano demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«L'article 4 du règlement (CEE) n° 1768/92⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que l'étendue de la protection du certificat complémentaire concerne aussi la seule production de la matière première à partir de laquelle est préparé le produit qui constitue le médicament faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché?»

(¹) Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 182 du 2 juillet 1992, p. 1).

Recours introduit le 21 décembre 2000 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume d'Espagne

(Affaire C-463/00)

(2001/C 61/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 décembre 2000 d'un recours dirigé contre le Royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par María Patakia et Manuel Desantes, ayant élu domicile auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que les articles 1, 2 et 3, paragraphes 1 et 2, de la loi 5/1995⁽¹⁾ ainsi que les décrets d'application adoptés en application de l'article 4 de la loi (les décrets royaux n° 3/1996 du 15 janvier 1996 sur Repsol, n° 8/1997 du 10 janvier 1997 sur Telefónica de España, n° 40/1998 du 16 janvier 1998 sur Argentaria, n° 562/1998 du 2 avril 1998 sur Tabacalera, n° 929/1998 du 14 mai 1998 sur Endesa) sont incompatibles avec les articles 43 (ex-article 52) et 56 (ex-article 73 B) CE, dans la mesure où ils prévoient l'application d'un régime d'autorisation administrative préalable
 - non justifié par des conditions impératives d'intérêt général,
 - sans fixer de critères objectifs, stables à long terme et rendus publics,
 - et sans respecter le principe de proportionnalité.
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La loi 5/1995 et ses décrets d'application précités permettent aux autorités espagnoles de soumettre à un régime d'autorisation administrative préalable certaines décisions (dissolution, scission, fusion, changement d'objectif de l'entreprise, vente d'actifs et vente de plus de 10 % des actions) (article 3) adoptées par des entreprises de catégories déterminées dans lesquelles la participation de l'État est supérieure à 25 % du capital, permettant un contrôle effectif de la société (article 1), lorsque ces décisions entraînent soit la réduction de la participation étatique à 10 % au moins du capital social, à condition qu'elle reste inférieure à 50 %, soit la réduction de cette participation à moins de 15 % du capital social, quel que soit le moyen employé (article 2). Ces faits n'ont jamais été contestés par le gouvernement espagnol.

La Commission estime que:

- la possibilité de soumettre certaines opérations à une autorisation administrative préalable, dans les conditions décrites dans les articles précités, constitue une restriction des libertés de circulation des capitaux et d'établissement visées aux articles 56 (ex-article 73 B) et 43 (ex-article 52) CE;
- le régime d'autorisation administrative préalable prévu par la loi 5/1995 n'est aucunement justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général et est, en outre, clairement discrétionnaire. Ce caractère discrétionnaire est déterminant pour apprécier négativement la condition de la proportionnalité et conclure que nous nous trouvons face à un régime permettant une discrimination indirecte.

(¹) Loi du 23 mars 1995 sur le régime juridique de la cession de participations publiques dans certaines entreprises, BOE n° 72 du 25 mars 1995.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Immigration Appellate Authority (Royaume-Uni), rendue le 19 décembre 2000, dans l'affaire Arben Kaba contre Secretary of State for the Home Department

(Affaire C-466/00)

(2001/C 61/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Immigration Appellate Authority (Royaume-Uni), rendue le 19 décembre 2000, dans l'affaire Arben Kaba contre Secretary of State for the Home Department et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 décembre 2000. L'Immigration Appellate Authority demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Question 1

- 1) De quels mécanismes la juridiction de renvoi ou les parties à la procédure (devant la juridiction de renvoi et la Cour) disposent-elles pour assurer que l'ensemble de la procédure soit conforme aux obligations découlant de l'article 6 de la CEDH et, en conséquence, pour assurer qu'il ne se produise aucune violation de l'article 6 de la CEDH dont il faille répondre au regard de la législation nationale en matière de droits de l'homme ou devant la Cour européenne des droits de l'homme?
- 2) La procédure suivie dans la présente affaire était-elle conforme aux exigences de l'article 6 de la CEDH et, dans la négative, quelle incidence cette situation a-t-elle sur la validité du premier arrêt (¹)?

Question 2

- 1) L'Immigration Adjudicator ayant constaté que le demandeur, d'une part, et le conjoint d'une personne présente et établie au Royaume-Uni, d'autre part, ont (ou auraient) fait l'objet d'un traitement différent dans la mesure où:
 - a) le demandeur, entré au Royaume-Uni en tant que conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne exerçant des droits de libre circulation, était tenu de se trouver au Royaume-Uni depuis quatre ans avant de pouvoir demander une autorisation de séjourner indéfiniment au Royaume-Uni,
 - b) tandis que le conjoint d'une personne présente et établie au Royaume-Uni (qu'elle soit ressortissante britannique ou qu'elle ait été autorisée à séjourner indéfiniment au Royaume-Uni) aurait la possibilité après une année d'être autorisée à séjourner indéfiniment au Royaume-Uni;
- 2) aucune preuve (ou argumentation) concernant la justification de cette différence de traitement entre le demandeur et un tel conjoint d'une personne présente et établie n'ayant été fournie à la juridiction de renvoi, que ce soit lors de l'audience ayant conduit à l'ordonnance de renvoi du 25 septembre 1998, dans le cadre des observations écrites ou orales présentées par le défendeur devant la Cour de justice européenne ou lors de l'audience ayant conduit à la présente ordonnance de renvoi, et ce malgré la demande par l'Adjudicator d'une argumentation complète, l'Immigration Adjudicator pose les questions suivantes:
 - 1) Quelle que soit la réponse à la première question ci-dessus, l'arrêt rendu par la Cour le 11 avril 2000 dans la présente affaire (C-356/98) doit-il être interprété en ce sens qu'il déclare que, dans ces circonstances, il y a eu discrimination contraire à l'article 39 CE et/ou à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 (²)?
 - 2) Après une nouvelle appréciation des faits, y a-t-il discrimination contraire à l'article 39 CE et/ou à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68?

(¹) Arrêt de la Cour du 11 avril 2000, Arben Kaba/Secretary of State for the Home Department (C-356/98, Rec. p. I-2623).

(²) Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19 octobre 1968, p. 2).

Pourvoi introduit le 27 décembre 2000 par le Comité du personnel de la Banque Centrale Européenne contre l'ordonnance rendue le 24 octobre 2000 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-27/00⁽¹⁾ ayant opposé le Comité du personnel de la Banque Centrale Européenne, Johannes Priesemann, Marc van de Velde et Maria Concetta Cerafoli à la Banque centrale européenne

(Affaire C-467/00 P)

(2001/C 61/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 octobre 2000 d'un pourvoi formé par le Comité du personnel de la Banque centrale européenne, MM. Johannes Priesemann, Marc van de Velde ainsi que Mme Marie Concetta Cerafoli, représentés par M^{es} N. Pflüger, R. Steiner et S. Mittländer, avocats au barreau de Francfort sur le Main, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. A. Schiltz, c/o association luxembourgeoise des employés de banque et d'assurance, 29, avenue Monterey, contre l'ordonnance rendue le 24 octobre 2000 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-27/00, ayant opposé le Comité du personnel de la Banque centrale européenne, Johannes Priesemann, Marc van de Velde et Maria Concetta Cerafoli à la Banque centrale européenne.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance du Tribunal de première instance et faire droit aux demandes formées devant le Tribunal;

à défaut,

annuler l'ordonnance pour autant qu'elle rejette la requête comme irrecevable et renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes;
- condamner la défenderesse aux dépens de la présente instance ainsi qu'aux dépens de l'affaire de première instance.

Moyens et principaux arguments

La recevabilité et l'opportunité du recours doivent être jugées sur la base de l'article 236 CE, ensemble avec l'article 36, paragraphe 2, des statuts de la BCE. L'article 36, paragraphe 2, des statuts renvoie à son tour aux conditions générales d'emploi. Partant, l'application et l'interprétation de l'article 42 des conditions générales d'emploi de la BCE doivent servir de base à la décision de justice. Les demandeurs au pourvoi soutiennent que le Tribunal de première instance a méconnu trois aspects juridiques à cet égard: premièrement, l'article 42 des conditions générales d'emploi de la BCE ouvre une possibilité de recours devant la Cour de justice en cas de conflit

portant sur des droits collectifs. Deuxièmement, dans le cadre de la poursuite des intérêts collectifs, les conditions générales d'emploi de la BCE ne prévoient pas de délais à l'intérieur duquel il y a lieu de former un recours. Troisièmement, les conditions générales d'emploi de la BCE n'exigent pas l'épuisement préalable des procédures internes avant l'introduction du recours. Enfin, une telle situation juridique est, de l'avis des demandeurs au pourvoi, habituelle aux rapports de droit privé tels que ceux établis par les conditions générales d'emploi de la BCE. Il n'est nullement nécessaire d'admettre d'autres restrictions à l'exercice de ce droit de recours, que ce soit sous la forme de délais d'introduction ou de procédures internes.

⁽¹⁾ JO C 135 du 13 mai 2000, p. 13.

Pourvoi formé le 29 décembre 2000 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre élargie) du 24 octobre 2000, rendu dans l'affaire T-178/98⁽¹⁾, Fresh Marine Company A/S contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-472/00 P)

(2001/C 61/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 décembre 2000 d'un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre élargie) du 24 octobre 2000, rendu dans l'affaire T-178/98, Fresh Marine Company A/S contre Commission des Communautés européennes, et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Viktor Kreuzschitz, conseiller juridique, et Sinéad Meany, fonctionnaire national détaché auprès du service juridique de la Commission, en qualité d'agents, assisté par Nicholas Khan, Barrister du Bar of England and Wales, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlo Gómez de la Cruz, membre de son service juridique, Centre Wagner.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt, rejeter le recours et condamner la partie défenderesse aux dépens ou, à titre subsidiaire;
- annuler le jugement et renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance.

Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que le jugement attaqué est affecté par un certain nombre d'erreurs de droit, qu'il devrait être annulé et que le recours devrait être rejeté. Elle fait valoir que le Tribunal a commis des erreurs de droit à propos des points suivants:

- en considérant que le préjudice a résulté du comportement prétendument illicite de la Commission lorsqu'elle a examiné le rapport de 1997.

- en considérant que la jurisprudence qui qualifie les mesures antidumping d'actes législatifs impliquant des choix de politique économique concernait des cas «radicalement différents» du présent cas d'espèce, et en considérant dès lors que la simple infraction au droit communautaire suffit à engager la responsabilité extracontractuelle de la Communauté en vertu de l'article 228 CE.
- En considérant que, à première vue, à la lecture du rapport d'octobre 1997, il y avait lieu de croire que la requérante avait respecté son engagement et en considérant dès lors:
 - a. qu'en amendant le rapport, la Commission a eu une réaction disproportionnée;
 - b. que la Commission avait commis une erreur qu'elle n'aurait pas commise si elle avait agi de façon normalement prudente et diligente.
- En considérant que la défenderesse avait fait preuve d'une diligence raisonnable pour limiter la portée du préjudice qu'elle affirme avoir subi.
- En considérant que la Commission a tardé sans raison à adopter les mesures nécessaires pour remettre en vigueur l'engagement de la requérante et en considérant dès lors que la Commission doit assumer l'entière responsabilité pour les pertes encourues par la requérante à partir de la fin de janvier 1998.

(¹) JO C 160, p. 21.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal d'instance de Vienne, rendu le 15 décembre 2000, rectifié par jugement, rendu le 26 janvier 2001, dans l'affaire SA COFIDIS contre Jean Louis Fredout

(Affaire C-473/00)

(2001/C 61/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal d'instance de Vienne, rendu le 15 décembre 2000, rectifié par jugement, rendu le 26 janvier 2001, dans l'affaire SA COFIDIS contre Jean Louis Fredout, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 décembre 2000. Le tribunal d'instance de Vienne demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La protection que la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs(¹), impliquant que le juge national, appliquant des dispositions de droit national antérieures ou postérieures à ladite directive, les interprète dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de celles-ci;

Cette exigence d'une interprétation conforme du système de protection des consommateurs prévu par la directive impose-t-elle au juge national, saisi d'une action en paiement, engagée par le professionnel à l'encontre du consommateur avec lequel il a contracté, d'écarter une règle de procédure d'exception, telle celle prévue à l'article L. 311.37 du code de la consommation, en ce qu'elle interdit au juge national d'annuler à la demande du consommateur ou d'office, toute clause abusive viciant le contrat dès lors que celui-ci a été formé plus de deux ans avant l'introduction de l'instance et en ce qu'elle permet, ainsi, au professionnel de se prévaloir en justice desdites clauses et de fonder son action sur celles-ci?

(¹) JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

Pourvoi introduit le 3 janvier 2001 par Asia Motor France SA, Jean Michel Cesbron, Monin Automobiles SA contre l'arrêt rendu le 26 octobre 2000 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-154/98 ayant opposé Asia Motor France SA, Jean Michel Cesbron et Monin Automobiles SA à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-1/01 P)

(2001/C 61/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 janvier 2001 d'un pourvoi formé par Asia Motor France SA, Jean Michel Cesbron et Monin Automobiles SA, représentés par Me Jean Claude Fourgoux, avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg, chez Me Pierrot Schiltz, 4 rue Béatrix de Bourbon, contre l'arrêt rendu le 26 octobre 2000 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-154/98, ayant opposé Asia Motor France SA, Jean Michel Cesbron et Monin Automobiles SA à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 26 octobre 2000(¹);
- annuler la décision de la Commission du 14 juillet 1998;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation des droits fondamentaux: le Tribunal, après avoir écarté le moyen tiré de la violation de l'exigence du délai raisonnable pour que le procès soit équitable qui constitue un droit fondamental, reconnaît qu'il avait la possibilité d'examiner d'office le moyen comme violation des formes substantielles et des garanties procédurales conférées par l'ordre juridique communautaire, mais a décidé de ne pas le faire.

— Erreur manifeste de fait et de droit, dénaturation, contradiction, insuffisance de motivation, et violation de l'article 176 du traité CE: le Tribunal a pu purement et simplement gommé l'acquis de ses deux précédents arrêts⁽²⁾ et admis même de façon théorique l'explication apportée par la Commission à l'audience selon laquelle l'administration française, en faisant état dans sa lettre du 1^{er} juillet 1987 de «contrepartie» constituée par le refus d'accréditer d'autres marques de voitures japonaises aurait simplement manifesté le souci de «limiter le caractère désagréable de la politique mise en place» qui n'est consacrée ni dans un texte réglementaire ou légal permettant d'exercer des pressions irrésistibles assorties de menaces: il s'agirait d'un geste de convenance. C'est dénaturer un texte clair déjà analysé à l'endroit dans les arrêts précédents que de considérer à l'envers vaguement que «l'explication» de la Commission «peut être raisonnablement acceptée». Peu importe si, pour commettre cette erreur manifeste de qualification juridique des faits, le Tribunal doit dénaturer les mots dont le sens ne peut pas être faussé à la légère tels qu'«arrangement», «contrepartie», «engagement», «remise en cause du système ou choix commercial».

(¹) Dans l'affaire T-154/98 (JO C 358 du 21.11.1998, p. 22).

(²) Du 29 juin 1993, T-7/92 (Recueil 1993, p. II-0669) et du 18 septembre 1996, T-387/94 (Recueil 1996, p. II-0961).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Employment Tribunal, West Croydon (Royaume-Uni) rendue le 5 janvier 2001 dans l'affaire Mme S.G. Martin, M. R.K.A. Daby et M. B.J. Willis contre South Bank University

(Affaire C-4/01)

(2001/C 61/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Employment Tribunal, West Croydon (Royaume-Uni) rendue le 5 janvier 2001 dans l'affaire Mme S.G. Martin, M. R.K.A. Daby et M. B.J. Willis contre South Bank University et parvenue au greffe de la Cour le 8 janvier 2001. L'Employment Tribunal demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les droits liés au licenciement ou à la retraite anticipée en accord avec l'employeur relèvent-ils de la définition des «droits et obligations» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive⁽¹⁾?
- 2) Le droit du travailleur au paiement de prestations de retraite anticipée et d'une indemnité forfaitaire de licenciement pour cause de sureffectifs, dans l'intérêt du service ou en cas de réorganisation constitue-t-il un droit à une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de survivants au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive?
- 3) Si et dans la mesure où la réponse à la question 2 est négative, existe-t-il une obligation du cédant résultant du contrat de travail, de la relation de travail ou de la convention collective au sens de l'article 3, paragraphe 1, et/ou de l'article 3, paragraphe 2, obligation qui est transférée en raison du transfert de l'entreprise et qui contraint le cessionnaire à verser ces prestations au travailleur en cas de licenciement?
- 4) Si les réponses aux questions 2 et 3 sont, respectivement, négative et affirmative, le travailleur peut-il, néanmoins, accepter de renoncer à son droit au paiement anticipé d'une pension et d'une prime forfaitaire de retraite et/ou à la rente annuelle et à l'indemnité forfaitaire, lorsque le régime de pension du cessionnaire ne lui donne pas droit aux mêmes prestations ni aux mêmes conditions ou ne lui donne droit à aucune prestation, et qu'il
 - i) s'affilie au régime de retraite du cessionnaire, auquel il cotise et/ou auquel l'employeur cessionnaire verse des cotisations pour son compte;
 - ii) s'affilie au régime de retraite du cessionnaire, auquel il cotise et auquel l'employeur cessionnaire verse des cotisations pour son compte, et demande et obtient le transfert des droits qu'il a acquis du régime de pension du cédant au régime de pension du cessionnaire?
- 5) Dans l'affirmative, selon quels critères la juridiction nationale décide-t-elle si, dans ces conditions, le travailleur a donné son accord?
- 6) L'article 3, paragraphes 1 et/ou 2, de la directive doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit au cessionnaire d'offrir aux travailleurs transférés la possibilité de prendre leur retraite anticipée sur la base de prestations moins avantageuses que celles auxquelles ils ont droit en application de la directive? [Or. 3]
- 7) La réponse à la question précédente est-elle différente si le cessionnaire déclare, lors de son offre aux travailleurs transférés de prendre leur retraite anticipée à des conditions moins avantageuses que celles auxquelles ils ont droit en application de la directive, qu'il n'y aura à l'avenir plus de prestations de retraite anticipée?

- 8) Lorsque les parties se sont mises d'accord pour que le travailleur prenne sa retraite anticipée aux conditions offertes par l'employeur, quels critères la juridiction nationale doit-elle appliquer pour déterminer si le transfert de l'entreprise est la raison de cet accord conformément au principe énoncé par la Cour dans l'arrêt *Daddy's Dance Hall* (affaire 324/86) ⁽²⁾?
- 9) Si l'article 3 de la directive a pour effet d'empêcher le cessionnaire d'offrir aux travailleurs transférés la possibilité de prendre leur retraite anticipée sur la base de prestations moins avantageuses que celles auxquelles ils auraient eu droit en application de la directive, quelles sont les conséquences pour les travailleurs qui acceptent la retraite anticipée sur la base qui leur est offerte par leur employeur?

(1) Directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61 du 5.3.1977, p. 26).

(2) Rec. 1988, p. 739.

Recours introduit le 8 janvier 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Royaume de Belgique

(Affaire C-5/01)

(2001/C 61/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 janvier 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Royaume de Belgique, représenté par Mme A. Snoecx, en qualité d'agent, assistée de Mes J.M. De Backer, G. Vandersanden et L. Levi, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le Royaume de Belgique conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision de la Commission du 15 novembre 2000 (n° C-76/1999) intitulée «Aide d'État mise à exécution par la Belgique en faveur de l'entreprise sidérurgique Cockerill Sambre S.A.»;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de la notion d'aide visée à l'article 4, c) CA et par le code des aides à la sidérurgie — erreur manifeste d'appréciation: Cockerill Sambre n'a retiré aucun avantage des interventions publiques fédérales et wallonnes dans le cadre de la mise en œuvre du plan réduction du temps de travail car, non seulement, il n'existait aucune obligation légale pour l'entreprise de rémunérer les 34 heures prestées au niveau des 37 heures mais, encore, la convention collective de travail du 17 avril 1998 ne contenait aucun engagement de l'entreprise de maintenir la rémunération des travailleurs concernés par la réduction du temps de travail.

Ce complément de transition, pris en charge par la Région wallonne, ne constitue dès lors pas des coûts de fonctionnement de l'entreprise. Le complément de transition n'a pas pour objet de rémunérer des prestations effectuées par les travailleurs concernés par la réduction du temps de travail, mais de compenser les efforts financiers qu'ils ont eux-mêmes proposé de fournir pour la création de 150 emplois pour des jeunes travailleurs.

L'allègement des cotisations sociales consenti par les autorités fédérales n'octroie aucun avantage économique à Cockerill Sambre. Le nombre global d'heures prestées au sein de l'entreprise n'a pas été modifié à la suite du plan de réduction du temps de travail avec embauche compensatoire de 150 jeunes travailleurs. Pour un coût égal à charge de l'entreprise, celle-ci bénéficie d'un même nombre d'heures prestées.

- Méconnaissance de la notion de bénéficiaire — Les interventions publiques constituent des aides en faveur des employés barémisés de Cockerill Sambre et non des aides en faveur de Cockerill Sambre: le fait que les aides soient octroyées à des travailleurs en leur qualité de personnel d'une certaine entreprise ne constitue pas, en tant que tel, un obstacle à leur qualification comme aide à la personne.
- Violation de la procédure organisée par le Code des aides à la sidérurgie — Incompétence: le dépassement du délai des trois mois visé par l'article 6, paragraphe 5, conduit à l'incompétence de la Commission de décider qu'une mesure constitue une aide non compatible avec le Code des aides à la sidérurgie.
- Violation de l'obligation de motivation
- (À titre, subsidiaire) Violation de l'article 95 CA: les mesures d'intervention ne visent pas à assurer artificiellement le maintien de l'emploi dans une entreprise dont la viabilité commerciale ou financière serait inexistante, mais poursuivent un objectif social par ailleurs défendu par la Communauté européenne: à savoir un meilleur plein emploi par la redistribution du travail. Dans ces conditions, la Commission s'est rendue coupable d'une erreur manifeste et évidente d'appréciation en s'abstenant d'autoriser, à titre dérogatoire, les mesures en cause en vertu de l'article 95 CA.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la 15.^a Vara Cível da Comarca de Lisboa, 2^e section, rendue le 25 mai 2000 dans l'affaire ANOMAR - Associação Nacional de Operadores de Máquinas Recreativas e.a. contre État portugais

(Affaire C-6/01)

(2001/C 61/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la 15.^a Vara Cível da Comarca de Lisboa, 2^e section, rendue le 25 mai 2000 dans l'affaire ANONIAR - Associação Nacional de Operadores de Máquinas Recreativas e.a. contre État portugais, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 8 janvier 2001. La 15.^a Vara Cível da Comarca de Lisboa demande à la Cour de justice de statuer sur les questions préjudicielles suivantes:

- 1) Les jeux de hasard ou d'argent constituent-ils ou non une «activité économique» au sens de l'article 2 CE?
- 2) Les jeux de hasard ou d'argent constituent-ils ou non une activité relative à des «marchandises», relevant donc, à ce titre, de l'article 28 CE?
- 3) Les activités relatives à la production, à l'importation et à la distribution d'appareils de jeu jouissent-elles ou non d'une autonomie par rapport à l'activité d'exploitation de ces machines et, par conséquent, le principe de la libre circulation des marchandises établi aux articles 28 CE et 29 CE est-il ou non applicable à ces activités?
- 4) L'activité consistant à exploiter et à pratiquer des jeux de hasard ou d'argent est-elle ou non exclue du champ d'application de l'article 31 CE, du fait que cette disposition ne vise pas les monopoles de prestation de services?
- 5) L'exploitation d'appareils de jeux de hasard ou d'argent constitue-t-elle une activité de «prestation de services» et relève-t-elle, à ce titre, des articles 49 CE et suivants?
- 6) Un régime légal (tel celui qui a été instauré par les articles 3, paragraphe 1, et 4, paragraphe 1, du décret-loi n° 422/89 du 2 décembre 1989), en vertu duquel l'exploitation et la pratique des jeux de hasard ou d'argent (définis par l'article 1^{er} de ce décret-loi comme «ceux dont le résultat est contingent car il repose exclusivement ou essentiellement sur la chance») parmi lesquels figurent (voir l'article 4, paragraphe 1, sous f) et g), du décret-loi n° 422/89, précité) les jeux sur des appareils versant directement des gains sous forme de jetons ou de pièces de monnaie, ainsi que les jeux sur des appareils qui, sans verser directement des gains sous forme de jetons ou de pièces de monnaie, déclinent des thèmes propres aux jeux de hasard ou d'argent, ou affichent un résultat sous la forme d'un nombre de points dépendant exclusivement ou essentiellement de la chance — ne sont autorisées que dans les salles des casinos existant dans des zones de jeu permanentes ou temporaires instituées par décret-loi, constitue-t-il ou non une entrave à la libre prestation des services, au sens de l'article 49 CE?
- 7) Même s'il constitue une entrave à la libre prestation des services au sens de l'article 49 CE, le régime restrictif décrit ci-dessus, sous 6), est-il néanmoins compatible avec l'ordre juridique communautaire dans la mesure où il est applicable sans distinction aux ressortissants et aux entreprises nationales comme aux ressortissants et aux entreprises d'autres États membres, et où il s'appuie sur des raisons impérieuses d'intérêt général (protection des consommateurs, prévention de la délinquance, protection de la morale publique, limitation de l'offre de jeux d'argent, financement d'activités d'intérêt général)?
- 8) L'activité d'exploitation de jeux de hasard ou d'argent est-elle soumise aux principes du libre accès et du libre exercice de toute activité économique, si bien que l'existence éventuelle de législations d'autres États membres établissant des conditions d'exploitation des appareils de jeu moins restrictives suffit, en soi, à entraîner l'invalidité du régime juridique portugais décrit sous 6)?
- 9) Les restrictions à l'activité d'exploitation de jeux de hasard ou d'argent établies dans la législation portugaise respectent-elles le principe de proportionnalité?
- 10) Le régime légal portugais d'autorisation sous condition juridique (conclusion avec l'État d'un contrat administratif de concession sur appel d'offres: article 9 du décret-loi n° 422/89, précité) et logistique (limitation de l'exploitation et de la pratique des jeux de hasard ou d'argent aux casinos des zones de jeu: article 3 du décret-loi précité) établit-il une exigence adéquate et nécessaire pour atteindre l'objectif recherché?
- 11) L'utilisation, par la législation portugaise (articles 1^{er}, 4, paragraphe 1, sous g), et 169 du décret-loi 422/89, précité, et article 16, paragraphe 1, sous a), du décret-loi n° 316/95 du 28 novembre 1995), du terme «essentiellement», à côté du terme «exclusivement», pour définir les jeux de hasard ou d'argent et pour établir la distinction légale entre «appareils de jeux de hasard ou d'argent» et «appareils de divertissement», ne met-elle pas en cause la possibilité de définir le concept en cause selon les méthodes propres à l'interprétation juridique?
- 12) Les concepts juridiques indéterminés auxquels recourt la définition en droit portugais de ce que sont les «jeux de hasard ou d'argent» (articles 1^{er} et 162 du décret-loi n° 422/89) et les «appareils de divertissement» (article 16 du décret-loi n° 316/95) appellent-ils, aux fins de qualifier les différents appareils de jeu, une interprétation qui tienne également compte de la marge de libre appréciation reconnue aux autorités nationales?
- 13) Même si on considérait que la législation portugaise n'établit pas de critères objectifs de distinction entre les thèmes des appareils de jeux de hasard ou d'argent et les thèmes des appareils de divertissement, l'attribution à l'Inspection générale des jeux d'un pouvoir discrétionnaire en vue de classer les thèmes des jeux ne viole-t-elle pas un principe ou une règle de droit communautaire?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Østre Landsret, rendue le 20 décembre 2000 dans l'affaire Assurandør-Societetet, agissant pour Taksatorringen, contre Skatteministeriet

(Affaire C-8/01)

(2001/C 61/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Østre Landsret, rendue le 20 décembre 2000 dans l'affaire Assurandør-Societetet, agissant comme mandataire de Taksatorringen, contre Skatteministeriet, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 janvier 2001. L'Østre Landsret demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Question 1

Les dispositions de la sixième directive 77/388/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, notamment sur l'article 13 B, sous a), doivent-elles être interprétées en ce sens que les évaluations effectuées par une entreprise pour le compte de ses membres relèvent de la notion d'«opération d'assurance», au sens de cette disposition, ou de la notion de «prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance»?

Question 2

L'article 13 A, sous f), de la sixième directive TVA doit-il être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'accorder l'exonération de TVA pour des prestations du genre de celles fournies par une entreprise — remplissant au reste les conditions d'exonération fixées par cette disposition — pour le compte de ses membres, s'il ne peut être démontré que l'exonération engendre actuellement — ou risque concrètement d'engendrer — une distorsion de concurrence et qu'on est simplement en présence d'une possibilité à cet égard?

Question 3

Au cas où l'éventualité d'une distorsion de concurrence devrait être réputée lointaine — par exemple, dans l'hypothèse où l'éventualité d'une distorsion n'apparaît pas réaliste — une telle circonstance revêt-elle de l'importance aux fins de la réponse à la question 2?

Question 4

Pour autant qu'il soit possible en droit national d'accorder une exonération temporaire en application de l'article 13 A, sous f), de la sixième directive dans les cas où il y a un doute sur le point de savoir si l'exonération est susceptible d'entraîner, ultérieurement, une distorsion de concurrence, une telle modalité est-elle incompatible avec la disposition précitée?

Question 5

La circonstance que les évaluations effectuées pour les plus importantes sociétés d'assurance soient le fait d'experts recrutés par les sociétés d'assurance elle-mêmes, et soient par là-même exonérées de la taxe, revêt-elle une importance à cet égard?

⁽¹⁾ JO L 145 du 13 juin 1977, p. 1.

Demandes de décision à titre préjudiciel adressées par le hof van beroep te Gent par arrêts du 3 janvier 2001 dans les litiges opposant M. S. Monnier et la société anonyme Govan Sports, M. E. Van Ankeren et la société anonyme Govan Sports, la société anonyme Govan Sports et M. P. Jacobs, et la société anonyme Govan Sports et M. D. D'Hondt

(Affaires C-9, 10, 11 et 12/01)

(2001/C 61/17)

Dans les litiges opposant M. S. Monnier et la société anonyme Govan Sports (C-9/01), M. E. Van Ankeren et la société anonyme Govan Sports (C-10/01), la société anonyme Govan Sports et M. P. Jacobs (C-11/01), et la société anonyme Govan Sports et M. D. D'Hondt (C-12/01), le hof van beroep te Gent a, par arrêt du 3 janvier 2001, parvenu au greffe de la Cour de justice le 10 janvier 2001, demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer à titre préjudiciel sur la question suivante:

Les règles du traité relatives à la libre prestation des services s'opposent-elles à une interdiction légale de placement de sportifs rémunérés (professionnels ou non) et/ou la monopolarisation du placement de ces sportifs par le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling (Office flamand de l'emploi) constitue-t-elle un abus de position dominante. Les dispositions de l'arrêté royal du 28 novembre 1975 enfreignent-elles donc les dispositions de droit communautaire et notamment les articles 86 et 90, paragraphe 1, du traité CE en ce que cet arrêté royal confie à un office public de l'emploi le droit exclusif de placer des sportifs rémunérés professionnels ou non-professionnels et en ce que cette disposition légale empêche de surcroît l'activité effective de placement de bureaux de placement privés en maintenant une disposition légale qui interdit ce type d'activité sous peine de nullité des conventions concernées et dans la mesure où les activités de placement en question peuvent s'étendre aux ressortissants ou au territoire d'autres États membres.

Recours introduit le 16 janvier 2001 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-20/01)

(2001/C 61/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 janvier 2001 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Josef Christian Schiefferer, membre de son service juridique, en qualité d'agent, et ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre de son service juridique, Centre Wagner C 254, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en s'abstenant de mettre en adjudication le contrat d'évacuation des eaux usées de la commune de Bockhorn et de publier le résultat de la procédure d'adjudication au Journal Officiel, série S, des Communautés européennes, la République fédérale d'Allemagne a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de l'application combinée des articles 8, 15, paragraphe 2, et 16, paragraphe 1, de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services⁽¹⁾.
2. condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

S'il est exact que la République fédérale d'Allemagne concède qu'il aurait dû être procédé à un appel d'offres à l'échelon communautaire pour l'adjudication du marché d'évacuation des eaux usées de la Commune de Bockhorn conformément aux dispositions de la directive 92/50/CEE, il n'est cependant pas ainsi mis fin au manquement concret ou par une instruction du gouvernement fédérale aux autorités inférieures afin que celles-ci garantissent de manière appropriée que les entités adjudicatrices du Land respectent strictement les prescriptions communautaires en matière d'attribution de marchés publics. La commune de Bockhorn méconnaît en revanche le droit communautaire en maintenant le contrat et en continuant de l'appliquer. Le comportement contraire à la directive perdurant, il est incontestable que la défenderesse n'a pas pris, dans le délai mentionné dans l'avis motivé, toutes les mesures nationales nécessaires pour respecter la directive.

⁽¹⁾ JO L 209, p. 1.

Recours introduit le 23 janvier 2001 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-26/01)

(2001/C 61/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 janvier 2001 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. G. Berscheid, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne mettant pas en vigueur, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/56/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales⁽¹⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19 de la directive 98/56/CE;
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère contraignant des dispositions des articles 10 et 249 CE oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires pour transposer les directives qui leur sont adressées dans leur ordre juridique interne avant l'expiration du délai prescrit pour ce faire. Ce délai fixé à l'article 19 de la directive a expiré le 1^{er} juillet 1999.

⁽¹⁾ JO L 226, du 13.08.1998, p. 16.

Recours introduit le 23 janvier 2001 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-27/01)

(2001/C 61/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 janvier 2001 d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. G. Berscheid, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne mettant pas en vigueur, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/56/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales⁽¹⁾, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19 de la directive 98/56/CE;
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux de l'affaire C-26/01.

⁽¹⁾ JO L 226, du 13.08.1998, p. 16.

Recours de la Commission des Communautés européennes contre la république fédérale d'Allemagne, introduit le 23 janvier 2001

(Affaire C-28/01)

(2001/C 61/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 janvier 2001 d'un recours de la Commission des Communautés européennes contre la république fédérale d'Allemagne. La Commission est représentée par M. Josef Christian Schieferer, membre de son service juridique. La Commission élit domicile chez M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, Centre Wagner C 254, Kirchberg, Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Constater que la république fédérale d'Allemagne a manqué, dans la passation d'un marché public de services, aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8 et 11, paragraphe 3, de la directive 92/50/CEE⁽¹⁾, en ce que la ville de Braunschweig a passé un contrat portant sur l'élimination d'ordures ménagères en recourant à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché alors que les conditions de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 92/50/CEE n'étaient pas réunies pour passer un marché négocié sans appel d'offres au plan européen.

2. Condamner la république fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Si, aux termes de l'article 3, sous k, du traité CE (dans son ancienne version), l'action de la Communauté européenne comporte aussi une politique dans le domaine de l'environnement, cette politique ne participe de la mission visée à l'article 2 du traité CE (dans son ancienne version) d'établir un marché commun, qu'en ce que les missions énoncées doivent être mises en œuvre pour promouvoir une «croissance respectant l'environnement». Il s'ensuit que les aspects de politique de l'environnement doivent être pris en compte de manière appropriée dans la mise en œuvre des politiques communautaires et non pas que la politique de l'environnement doit primer la mise en œuvre des autres politiques. Cela signifie en l'espèce que les longs trajets ou leur évitement intéressant le marché de services à passer ne sauraient à priori aboutir à ne pas lancer d'appel d'offres pour le service en question pour un motif d'environnement et à entraver de la sorte la libre prestation de services dans la Communauté. C'est la raison pour laquelle la ville de Braunschweig ne pouvait pas se soustraire, pour des motifs d'environnement, à l'obligation que lui impose la réglementation communautaire de lancer un appel d'offres au plan européen pour un contrat portant sur l'élimination de déchets ménagers.

Il est indifférent que du côté allemand on ait reconnu un manquement aux règles communautaires applicables aux marchés publics et que les autorités concernées aient été sommées de se conformer à la réglementation communautaire de passation de marché, car la ville de Braunschweig continue d'enfreindre la réglementation communautaire en conservant le contrat et en persistant à l'appliquer.

⁽¹⁾ JO 1992 L 209, p. 1.

Recours introduit le 24 janvier 2001 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-29/01)

(2001/C 61/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 24 janvier 2001, d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gregorio Valero Jordana, qui fait élection de domicile à Luxembourg.

La partie requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- constater que, faute d'avoir adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/61/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, ou en tout cas faute d'avoir communiqué ces dispositions à la Commission, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux développés dans l'affaire C-26/01; le délai fixé pour la transposition a expiré le 30 octobre 1999.

⁽¹⁾ JO L 257 du 10 octobre 1996, p. 26.

Radiation de l'affaire C-505/99⁽¹⁾

(2001/C 61/23)

Par ordonnance du 6 septembre 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-505/99: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique.

⁽¹⁾ JO C 79 du 18.3.2000.

Radiation de l'affaire C-67/00⁽¹⁾

(2001/C 61/24)

Par ordonnance du 13 septembre 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-67/00: Commission des Communautés européennes contre Irlande.

⁽¹⁾ JO C 149 du 27.5.2000.

Radiation de l'affaire C-68/00⁽¹⁾

(2001/C 61/25)

Par ordonnance du 13 septembre 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-68/00: Commission des Communautés européennes contre Irlande.

⁽¹⁾ JO C 135 du 13.5.2000.

Radiation de l'affaire C-70/00⁽¹⁾

(2001/C 61/26)

Par ordonnance du 13 septembre 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-70/00: Commission des Communautés européennes contre Irlande.

⁽¹⁾ JO C 122 du 29.4.2000.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Recours introduit le 16 novembre 2000 par Giorgio Lebedef contre Commission des Communautés européennes**(Affaire T-349/00)**

(2001/C 61/27)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 16 novembre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Giorgio Lebedef, domicilié à Senningerberg (Luxembourg), représenté par Me Gilles Bouneou, avocat à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les «Règles opérationnelles concernant les niveaux, l'instance et les procédures de concertation» qu'ont été convenues entre la majorité des Organisations Syndicales et Professionnelles («OSP») et l'Administration de la Commission en date du 19.01.2000;
- ou, subsidiairement, annuler la composition de l'instance de concertation, prévue par ces règles opérationnelles, dans la mesure où elle exclut le syndicat «Action & Défense» de la concertation;
- annuler la décision de la Commission, du 17.02.2000, portant refus d'accorder une mission au requérant pour participer à la réunion du «Groupe ad hoc de notations et de proposition de promotion des détachés, élus, mandats» et à toute autre activité dans le cadre de la représentation du personnel.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de la Commission, demande l'annulation des règles opérationnelles litigieuses au motif qu'elles excluent de l'instance de concertation le syndicat «Action & Défense», dont il est un des dirigeants. Il demande en outre l'annulation d'une décision individuelle prise à son encontre refusant de lui accorder une mission dans le cadre de son activité syndicale au motif que ces missions devront être limitées aux seules OSP représentées dans l'instance de concertation.

À l'appui de son action le requérant fait valoir:

- la violation de l'Accord-cadre conclu entre la Commission et les OSP en 1974 en raison de l'absence d'un examen objectif de la représentativité des OSP et d'une erreur manifeste dans l'appréciation comparative de cette représentativité;
- la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination;
- la violation du principe de protection de la confiance légitime;
- la violation des droits de la défense;
- la violation du principe d'interdiction du procédé arbitraire, de l'obligation de motivation et du devoir de sollicitude;
- l'abus et le détournement de pouvoir.

Recours introduit le 20 novembre 2000 par M. Andrew M. Rosemarine contre l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur**(Affaire T-352/00)**

(2001/C 61/28)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 novembre 2000 d'un recours dirigé contre l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par M. Andrew M. Rosemarine représenté par James David de l'Aire Centre, Londres.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal condamner l'OHMI à:

- Indemniser pour:
 - le montant de la valeur du travail
 - la perte du plaisir d'avoir un travail à Alicante
 - les inconvénients liés à ces recours devant l'Office et le Tribunal;

— Payer tous les dépens.

Moyens et arguments principaux

Le requérant expose que l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) a publié une annonce pour un poste de juriste-linguiste. Avant de s'astreindre à adresser un dossier complet de candidature au poste, il a écrit pour vérifier si son âge ne serait pas un obstacle. En réponse à cette lettre l'OHMI lui a envoyé les formulaires de candidature en soulignant l'importance des «qualifications et de l'expérience» requises et n'a soulevé aucune objection quant à son âge. Mais néanmoins, en août 2000, sa candidature a été rejetée au motif qu'il dépassait d'un an la limite d'âge souhaitée par l'OHMI.

Dans ces circonstances, le requérant réclame une indemnité au titre de l'illégalité de la décision de l'OHMI pour discrimination dans sa procédure de recrutement (en raison de l'âge) et violation de droits acquis et de la confiance légitime.

Recours introduit le 27 novembre 2000 par Justina Martínez Alarcón contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-357/00)

(2001/C 61/29)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 novembre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Justina Martínez Alarcón, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Carlos Mourato, avocat à Bruxelles.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler les décisions des 28 janvier 2000 et 24 février 2000 du jury de concours COM/TB/99, ayant pour objet de ne pas admettre la partie requérante audit concours, ainsi que la décision implicite du 28 août 2000 de l'AIPN portant réponse négative à la réclamation introduite par la partie requérante;
- à titre subsidiaire, condamner la partie défenderesse à payer à la partie requérante une somme de 3 160 000 BEF, sous réserve de modification en cours de procédure, à titre de dommages et intérêts matériels et moraux;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La requérante, fonctionnaire de la Commission de catégorie C, conteste la décision de la Commission refusant de l'admettre aux épreuves du concours COM/TB/99, ayant pour objet la constitution d'une réserve d'assistants adjoints, d'assistants et d'assistants principaux (B5/B4, B3/B2 et B1), au motif qu'elle ne justifie pas de l'expérience professionnelle requise dans la catégorie B.

La requérante reproche à la Commission d'avoir illégalement refusé de prendre en compte son expérience professionnelle, acquise dans un emploi de catégorie C, qui serait de niveau équivalent à celle des fonctions à exercer.

À supposer que l'avis de concours prévoyait que les candidats devaient avoir acquis l'expérience professionnelle visée dans la catégorie B, cette condition et la décision litigieuse, prise sur base de l'avis, serait également entachée d'illégalité.

Recours introduit le 27 novembre 2000 par Antonio Cherenti contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-361/00)

(2001/C 61/30)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 novembre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Antonio Cherenti, domicilié à Thuin (Belgique), représenté par Me Carlos Mourato, avocat à Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision du 28 janvier 2000 du jury de concours COM/TB/99 ayant pour objet de ne pas admettre la partie requérante audit concours ainsi que la décision explicite du 7 septembre 2000 de l'AIPN portant réponse négative à la réclamation introduite par la partie requérante;
- à titre subsidiaire, condamner la partie défenderesse à payer à la partie requérante une somme de 7 350 000 BEF, sous réserve de modification en cours de procédure, à titre de dommages et intérêts matériels et moraux;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-357/00, Martínez Alarcón/Commission.

Recours introduit le 27 novembre 2000 par Luigia Dricot contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-363/00)

(2001/C 61/31)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 novembre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Luigia Dricot, domiciliée à Overijse (Belgique), représentée par Me Carlos Mourato, avocat à Bruxelles.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler les décisions des 28 janvier 2000 et 24 février 2000 du jury de concours COM/TB/99, ayant pour objet de ne pas admettre la partie requérante audit concours, ainsi que la décision implicite du 28 août 2000 de l'AIPN portant réponse négative à la réclamation introduite par la partie requérante;
- à titre subsidiaire, condamner la partie défenderesse à payer à la partie requérante une somme de 500 000 BEF, sous réserve de modification en cours de procédure, à titre de dommages et intérêts matériels et moraux;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-357/00, Martínez Alarcón/Commission.

Recours introduit le 27 novembre 2000 par Sophie Van Weyenbergh contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-364/00)

(2001/C 61/32)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 novembre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Sophie Van Weyenbergh, domiciliée à Tervuren (Belgique), représentée par Me Carlos Mourato, avocat à Bruxelles.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision du 28 janvier 2000 du jury de concours COM/TB/99 ayant pour objet de ne pas admettre la partie requérante audit concours ainsi que la décision explicite du 9 octobre 2000 de l'AIPN portant réponse négative à la réclamation introduite par la partie requérante;
- à titre subsidiaire, condamner la partie défenderesse à payer à la partie requérante une somme de 2 941 667 BEF, sous réserve de modification en cours de procédure, à titre de dommages et intérêts matériels et moraux;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-357/00, Martínez Alarcón/Commission.

Recours introduit le 30 novembre 2000 contre la Commission des Communautés européennes par Scott SA

(Affaire T-366/00)

(2001/C 61/33)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 novembre 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Scott SA, société de droit français, représentée par MM. Jeremy Lever QC et George Peretz, Barristers, et M. Robin Griffith, Solicitor du cabinet Clifford Chance, Londres.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, subsidiairement annuler l'article 2 de cette décision;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours a pour objet la décision de la Commission du 12 juillet 2000 [C(2000)2183 final] adressée à la République française concernant deux aides que les autorités françaises auraient accordées à la partie requérante. Les deux aides en question consistent:

- dans le fait que les autorités nationales ont pris les dispositions nécessaires en vue du transfert à la partie requérante d'une parcelle de terrain, à savoir 48 hectares d'un site de 68 hectares dans la zone industrielle de La Saussaye, et de l'implantation d'une usine sur ce site à un prix préférentiel.
- dans le fait que la partie requérante a bénéficié d'un tarif préférentiel en ce qui concerne les redevances d'assainissement perçues par la ville d'Orléans.

À l'appui de ses conclusions, la partie requérante fait valoir ce qui suit:

- Dans la mesure où l'article 2 de la décision attaquée enjoint à la République française de récupérer l'aide en question, il enfreint l'article 15 du règlement (CE) n 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (devenu article 88 CE)⁽¹⁾, en vertu duquel les pouvoirs de la Commission en matière de récupération de l'aide sont soumis à un délai de prescription de 10 ans.
- La procédure administrative a violé des formes substantielles ainsi que les droits de la défense de la requérante et l'injonction de récupération oblige la République française à agir en violation de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, Scott fait notamment valoir qu'il n'y a jamais eu un procès équitable en ce qui concerne les éléments sur la base desquels a été établie son obligation de «rembourser» l'aide alléguée, sans parler d'un procès équitable auquel la requérante aurait pu participer dans le respect des droits de la défense. Au contraire, la Commission a traité la procédure administrative comme s'il s'agissait essentiellement d'une procédure entre elle-même et la République française.
- La décision attaquée aboutit à traiter de manière différente des situations comparables, par rapport à des cas qui sont *in pari materia* avec celui de Scott.

- La décision attaquée enfreint le principe de confiance légitime étant donné que, bien longtemps avant 1997, la Commission a eu connaissance de l'existence et du contenu de la législation française en vertu de laquelle l'aide en question a été octroyée.
- La Commission a commis une erreur manifeste de calcul.

⁽¹⁾ JO L 83 du 27 mars 1999, p. 1.

Recours formé le 30 novembre 2000 par General Motors Nederland B.V. et Opel Nederland B.V. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-368/00)

(2001/C 61/34)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 novembre 2000 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par General Motors Nederland B.V. et Opel Nederland B.V., sociétés de droit néerlandais, représentées par M^{es} Dirk Vandermeersch, Robbert Snelders et Steven Allcock, du cabinet Cleary, Gottlieb, Steen & Hamilton, Bruxelles.

Les requérantes demandent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2000)2707 de la Commission, du 20 septembre 2000 (affaire COMP/36.653-Opel), adressée à General Motors Nederland B.V. et Opel Nederland B.V.;
- subsidiairement, annuler ou réduire l'amende infligée aux requérantes;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée inflige aux requérantes une amende de 43 millions d'euros au motif qu'elles auraient enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE. La Commission conclut qu'Opel Nederland B.V. a passé avec les concessionnaires Opel établis aux Pays-Bas des accords visant à restreindre ou à interdire les ventes à l'exportation de véhicules de marque Opel à des utilisateurs finaux et à des concessionnaires Opel établis dans d'autres États membres.

Les requérantes objectent que le champ d'application des constatations de la Commission est trop large et que l'amende qui leur a été infligée est excessive, et invoquent en particulier les arguments suivants:

- Contrairement aux conclusions de la Commission, Opel Nederland n'a pas mis en œuvre de stratégie générale vis-à-vis de ses concessionnaires en vue d'empêcher ou de restreindre toute exportation de voitures nouvelles, mais a conduit une politique licite pour les dissuader d'effectuer des ventes irrégulières à des revendeurs non agréés afin de protéger l'intégrité de son système de distribution sélective;
- les requérantes ne contestent pas qu'Opel Nederland a pris la décision de limiter l'attribution des produits en fonction de certains objectifs de vente. Toutefois, cette décision unilatérale ne saurait être qualifiée d'accord avec ses concessionnaires afin de restreindre les exportations en violation de l'article 81 CE. Cette décision n'a jamais été exécutée, et n'a même jamais été communiquée aux concessionnaires. En tout état de cause, elle laissait les concessionnaires libres de réaliser des ventes licites à l'exportation dans la limite des quotas qui leur avaient été prétendument alloués;
- la Commission a estimé à tort que la politique de primes menée par Opel Nederland constituait une infraction à l'article 81 CE. Il n'a pas été établi que les concessionnaires aient expressément ou implicitement accepté de restreindre leurs ventes à l'exportation en réponse à la politique de primes. En outre, la marge normale des concessionnaires était suffisante pour que les ventes à l'exportation soient rentables. De toute façon, la politique de primes ne pouvait être réputée restreindre les exportations puisque les approvisionnements n'ont jamais été limités;
- aucun accord visant à mettre fin aux exportations n'a été conclu avec l'ensemble des concessionnaires du réseau de distribution Opel aux Pays-Bas. Les prétendus engagements de restriction des exportations concernent un très petit nombre de concessionnaires sur une courte période et n'ont pas restreint de manière significative la concurrence entre produits de même marque ou de marques distinctes.

Quant au montant de l'amende, les requérantes estiment qu'elle est disproportionnée et ne reflète pas la courte durée de la prétendue infraction ni le nombre limité de concessionnaires impliqués; elles invoquent également l'absence d'intention délibérée d'Opel Nederland, les éléments de preuves manifestes qui attestent qu'un certain nombre de concessionnaires ont violé à grande échelle le système de distribution sélective d'Opel, l'impact limité sur les échanges intracommunautaires et, enfin, les mesures de correction immédiates et efficaces prises par Opel Nederland de sa propre initiative.

Recours introduit le 4 décembre 2000 par Département du Loiret contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-369/00)

(2001/C 61/35)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 décembre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par le Département du Loiret, à Orléans (France), représenté par Me Alexandre Carnelutti, avocat à Paris.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 12 juillet 2000 en tant qu'elle déclare illégal et ordonne le remboursement d'un montant de 48,7 millions de FRF (100 millions en valeur actualisée) d'aide d'État accordée sous la forme d'un prix préférentiel de vente d'un terrain;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'objet de la présente affaire est l'annulation de la même décision de la Commission que celle faisant l'objet de l'affaire T-366/00 *Scott Paper S.A./Commission*⁽¹⁾. La partie requérante est l'une des deux entités qui a octroyé l'aide en cause.

À l'appui de ses prétentions, le Département précité fait tout d'abord valoir que la Commission a appliqué une conception étroite du principe de l'investisseur privé, puisqu'elle refuse de tenir compte de la nature de la collectivité, de son horizon d'investissement, ainsi que du raisonnement économique qu'elle établit pour décider d'une opération de vente d'un terrain industriel aménagé. Elle affirme à cet égard, qu'en recherchant un candidat à l'implantation sur son territoire, une collectivité inclut nécessairement parmi les paramètres économiques de son analyse, les recettes fiscales spécifiques que lui sont destinées, telles que celles provenant des taxes professionnelles et foncières, résultant de l'activité implantée.

Le requérant reproche aussi à la Commission le maintien dans le montant des coûts de dépenses qui ne sont manifestement pas exposés dans l'intérêt de *Scott Paper SA*. Il s'agirait concrètement de 2 372 000 FRF, correspondant à des études avant concession.

Enfin, il fait valoir une erreur dans la méthode de calcul suivie par la Commission.

⁽¹⁾ Pas encore publiée au JOCE.

Recours introduit le 12 décembre 2000 contre la Banque centrale européenne par M. Carmine Salvatore Tralli

(Affaire T-373/00)

(2001/C 61/36)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 12 décembre 2000, d'un recours dirigé contre la Banque centrale européenne et formé par M. Carmine Salvatore Tralli, domicilié à Nidderau (Allemagne), représenté par M^{es} Norbert Pflüger, Regina Steiner et Silvia Mittländer, avocats à Francfort sur le Main (Allemagne).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler le préavis de licenciement qui lui a été adressé le 31 décembre 2000;
2. annuler le prolongement de sa période d'essai;
3. constater que le préavis de licenciement n'a pas mis fin à la relation de travail unissant les parties;
4. constater que la prolongation unilatérale de la période d'essai est nulle et non avenue;
5. constater qu'il n'a pas été mis fin à la relation de travail unissant les parties et qu'elle perdure au-delà de la date du 31 décembre 2000;
6. condamner la BCE à continuer à employer le requérant comme gardien (Security Guard) au-delà du 31 décembre 2000 aux conditions d'emploi prévues par son contrat;
7. condamner la BCE à payer au requérant, au-delà de la date du 31 décembre 2000, sa rémunération de base d'un montant de 32 304 euros par an auxquels s'ajoutent les avantages et autres éléments de rémunération prévus par les Conditions of Employment de la BCE.

Le requérant a également conclu, à titre subsidiaire, qu'il plaise au Tribunal ordonner la poursuite de la relation de travail avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent au moins jusqu'à l'expiration du délai applicable aux contrats de travail à durée indéterminée de la BCE.

Le requérant a enfin conclu à ce qu'il plaise au Tribunal condamner la BCE aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant est employé par la Banque centrale européenne. Il souhaite obtenir l'annulation de son licenciement et une décision constatant qu'il n'a pas été mis fin à la relation de travail et que celle-ci perdure. Dans ce contexte, le requérant conteste une décision unilatérale de la BCE prolongeant sa période d'essai, dont la durée avait initialement été fixée à 3 mois d'un commun accord. S'autorisant des droits de la personne, il demande à pouvoir continuer à travailler aux conditions qui avaient été stipulées dans son contrat. Il souhaite en outre que la BCE soit condamnée à continuer à lui payer sa rémunération contractuelle au-delà du 31 décembre 2000 et invoque à cet égard le retard déjà pris sans que la BCE ait accepté sa demande.

Recours introduit le 11 décembre 2000 contre la Commission des Communautés européennes par le Verband der freien Rohrwerke e.V., l'Eisen- und Metallwerke Ferndorf GmbH et la Rudolf Flender GmbH & Co. KG

(Affaire T-374/00)

(2001/C 61/37)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 décembre 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Verband der freien Rohrwerke e.V., Düsseldorf (Allemagne), l'Eisen- und Metallwerke Ferndorf GmbH, Kreuztal-Ferndorf (Allemagne) et la Rudolf Flender GmbH & Co. KG, Siegen (Allemagne), représentés par Me Hans Hellmann, Cologne (Allemagne).

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions de la défenderesse en date des 5 et 14 septembre 2000 dans les affaires de contrôle de fusions n COMP/M.2045 et n COMP/EGKS 1336 - Salzgitter/Mannesmannröhren-Werke,
- condamner la défenderesse aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Le requérant au principal est, selon ses indications, une association qui représente les intérêts de plusieurs petites et moyennes entreprises fabriquant en Allemagne des tubes soudés en acier issus de larges bandes à chaud ou des tôles quarto. Les autres parties requérantes sont membres du requérant au principal.

Par les décisions attaquées, la Commission a déclaré un projet de concentration entre la Salzgitter AG et la Mannesmannröhren-Werke AG compatible avec le marché commun, conformément au règlement (CEE) n° 4064/89, et autorisé le projet en application de l'article 66, paragraphe 2, CECA.

Les requérants attaquent les décisions sur le fondement des articles 230, quatrième alinéa, CE et 33, deuxième alinéa, CECA. Elles s'estiment directement et individuellement concernées par les actes attaqués.

Les requérants reprochent à la Commission le fait que les décisions litigieuses ne permettent pas le contrôle en fait et en droit des marchés directement concernés par la concentration, bien que le projet modifie profondément les conditions structurelles de concurrence sur ces marchés. En outre, la Commission aurait illégalement omis de contrôler, en fait et en droit, les effets de la concentration résultant du fait que celle-ci a conduit à des interpénétrations entre la Salzgitter AG et des tiers. Ces interpénétrations seraient susceptibles de porter sensiblement atteinte au caractère effectif de la concurrence sur les marchés concernés.

Recours introduit le 19 décembre 2000 par Carmelo Morello contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-376/00)

(2001/C 61/38)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 décembre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Carmelo Morello, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes Jacques Sambon et Pierre-Paul Van Gehuchten, avocats à Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler de la décision de la Commission portant nomination d'une autre personne à l'emploi COM/113/99 IV/F/2 «Automobiles et autres moyens de transport» correspondant à un poste A/5-A/4 de chef d'unité,
- annuler la décision de la Commission de ne pas retenir la candidature du requérant à l'emploi en cause,

- octroyer une somme de 120 000 Euro sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance à titre de dommage moral en réparation du préjudice subi par le requérant en raison des informations irrégulières ou incomplètes recueillies par la défenderesse quant au dossier individuel du requérant, et à l'état d'incertitude et d'inquiétude dans lequel il s'est trouvé quant à son avenir professionnel,
- octroyer une somme de 25 000 Euro sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance en réparation du préjudice matériel subi par le requérant suite à son écartement de cet emploi à pourvoir et, partant, de son écartement d'une chance de promotion,
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire s'oppose au refus de l'AIPN de le nommer au poste de chef de l'unité «Automobiles et autres moyens de transport».

À l'appui de ses prétentions, il fait valoir les moyens suivants:

- la violation de l'article 25 du Statut et de l'obligation de motivation;
- la violation de l'article 45 du Statut, de la procédure de promotion et du principe d'égalité de traitement;
- l'existence en l'espèce d'une erreur manifeste d'appréciation;
- le détournement de pouvoir et la violation de l'article 7 du Statut.

Recours introduit le 22 décembre 2000 par la société Monsanto contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-382/00)

(2001/C 61/39)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 décembre 2000 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par la société de droit de l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique), représentée par Clive Stanbrook Q.C. et Wilko van Weert, de Stanbrook & Hooper, Bruxelles.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du Conseil, du 28 septembre 2000, revenant à refuser de fixer, au titre du règlement n° 2377/90, une limite maximale de résidus pour la somatotropine bovine de recombinaison;
- Condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une société active dans les sciences du vivant qui développe des produits pour répondre aux besoins alimentaires croissants. Elle a développé un médicament vétérinaire appelé sometribove. Ce produit est répertorié comme somatotropine bovine de recombinaison («BST») et il augmente le rendement des vaches laitières. Avant de pouvoir être mis sur le marché communautaire, les produits vétérinaires comme la sometribove doivent se voir fixer une limite maximale de résidus conformément à l'article 7 du règlement n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁽¹⁾.

Le 14 janvier 1997, la Commission a décidé de rejeter la demande visant à inclure la sometribove (somatotropine bovine) dans l'annexe II au règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, en dépit du fait que le comité des médicaments vétérinaires avait conclu que la protection de la santé publique ne requérait pas de fixer une limite maximale de résidus pour le BST et avait recommandé de l'inclure dans la liste des substances non soumises à une limite maximale de résidus figurant à l'annexe II. Cette décision a été annulée par le Tribunal de première instance [arrêt du 22 avril 1999, *Mosanto/Commission* (T-112/97, Rec. p. II-1279)].

À la suite de l'arrêt du Tribunal, la Commission a décidé de renvoyer le dossier au comité des médicaments vétérinaires pour recueillir un nouvel avis sur le BST. En juillet 1999, le comité des médicaments vétérinaires a réévalué le BST au vu des plus récentes informations scientifiques disponibles et a confirmé son avis antérieur voulant que les résidus de BST sont sûrs et que le BST devrait dès lors être inclus dans l'annexe II. Le 13 juillet 2000, la Commission a soumis au Conseil sa proposition finale incluant le BST dans l'annexe II. Le 28 septembre 2000, le Conseil a décidé de ne pas adopter la proposition de la Commission. C'est cette décision que la requérante attaque dans le présent recours.

La requérante conclut à l'annulation de la décision attaquée aux motifs suivants:

1. Méconnaissance de l'article 3 du règlement n° 2377/90. La requérante soutient que:
 - a) Le Conseil ne pouvait pas rejeter la proposition de la Commission en l'absence de toute information nouvelle ou de toute confirmation de l'information disponible susceptible de remettre en cause l'avis du comité des médicaments vétérinaires;

b) Le Conseil a délibérément ignoré les conclusions du comité des médicaments vétérinaires.

2. Violation du principe de proportionnalité compte tenu des circonstances propres à l'espèce, à savoir:

a) qu'il n'y a aucune preuve scientifique d'un risque pour la santé humaine;

b) que la Communauté importe du lait et des produits laitiers de pays tiers où la BST est administrée aux vaches; et

c) l'objectif de santé public a déjà été plus qu'adéquatement assuré par l'adoption d'une interdiction frappant la commercialisation de la BST.

3. Application erronée ou disproportionnée du principe de précaution.

⁽¹⁾ JO 1990, L 224, p. 1.

Recours introduit le 22 décembre 2000 par la société Beamglow Ltd. contre le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-383/00)

(2001/C 61/40)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 décembre 2000 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et la Commission des Communautés européennes et formé par la société de droit britannique Beamglow Ltd., représentée par Me Denis Waelbroeck, de Liedekerke Siméon Wessing Houthoff, Bruxelles (Belgique).

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Condamner la Communauté européenne, représentée ici par le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et la Commission des Communautés européennes, solidairement responsables, à réparer le préjudice souffert par la requérante du fait de l'acte illicite de la Communauté européenne, et fixer le montant de la compensation à 2 042 000 GBP pour la période allant jusqu'à décembre 2000 à majorer de 79 000 GBP par mois depuis cette date jusqu'à l'arrêt ou à tout autre montant reflétant le préjudice effectivement souffert par la requérante qu'elle établira au cours de la procédure;

- Dire que le montant à verser portera depuis la date de l'arrêt un intérêt au taux de 8 % l'an ou à tout autre taux que le Tribunal jugera convenable;
- Condamner la Communauté européenne, représentée ici par le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et la Commission des Communautés européennes, aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une petite entreprise bien établie dans le secteur des emballages en carton pliant de produits cosmétiques et de parfums. Le marché en question est orienté en grande partie sur les États-Unis en termes de logistique et de parts de marché.

La requérante expose que à la suite des mesures de rétorsion prises par les États-Unis, et autorisées par l'organe de règlement des différends, en raison de l'adoption par la Communauté européenne d'un régime d'importation de bananes considéré comme étant contraire au GATT et au GATS, le marché des États-Unis a été complètement fermé en sorte que les lourds investissements en capitaux spécialement adaptés aux besoins de ce marché en ont perdu toute valeur. En fait les sanctions en question ont été appliquées à la requérante depuis plus de 18 mois maintenant, sous la forme de droits ad valorem de 100 %.

La requérante soutient que le maintien par la Communauté d'un régime de bananes illégal lui a causé un préjudice grave qu'il appartient à la Communauté de réparer au titre de l'article 288, deuxième alinéa, CE. À l'appui de son recours la requérante soutient que le préjudice causé résulte directement du manquement de la Communauté à ses obligations internationales.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire et juger que la Banque européenne d'investissement devra rembourser à Monsieur Seiller la somme de LUF 4 779 652, au titre de ses droits à pension;
- dire et juger que cette somme sera assortie des intérêts capitalisés au taux annuellement fixé par le Président de la Banque européenne d'investissement à compter du 1^{er} mai 1993;
- condamner la Banque européenne d'investissement aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire, ayant travaillé au service de la BEI, a donné sa démission de ses fonctions au mois d'avril 1993, sollicitant de ne pas effectuer sa période de préavis. Par la suite, la défenderesse et le requérant ont signé un accord aux termes duquel la BEI devait verser à M. Seiller une certaine somme «pour solde de tout compte et à titre forfaitaire et transactionnel pour tous droits ou prétentions, contractuels ou extra-contractuels, que vous avez ou pourriez avoir à l'encontre de la Banque ou de tous autres organismes communautaires en date de ce jour».

Le requérant prétend que son consentement dans cet accord a été vicié, en ce qu'il n'aurait pas disposé lors de sa signature de tous les renseignements nécessaires à sa complète information. Auraient été ainsi omis de la somme qui lui a été versée le montant correspondant au remboursement de ses droits à pension.

Le requérant entend en conséquence remettre en cause le solde de tout compte signé au mois d'avril 1993.

Recours introduit le 27 décembre 2000 par Jean-Paul Seiller contre Banque européenne d'investissement

(Affaire T-385/00)

(2001/C 61/41)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 décembre 2000 d'un recours introduit contre la Banque européenne d'investissement par Jean-Paul Seiller, domicilié à Luxembourg, représenté par Me Dominique Chouamier, avocat à Paris et Me Lex Thielen, avocat à Luxembourg.

Recours introduit le 28 décembre 2000 par Margarida Gonçalves contre Parlement européen

(Affaire T-386/00)

(2001/C 61/42)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 décembre 2001 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Margarida Gonçalves, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Louis Tinti, avocat à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du jury portant rejet de la candidature de la requérante au concours interne B/172 ouvert par l'Avis publié au sommaire N° 31/99;
- annuler la décision établissant la liste d'aptitude ainsi que toute décision de la partie adverse se fondant sur de telles décisions;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante dans la présente affaire s'oppose au refus du Jury du concours interne B 7/172 de l'admettre aux épreuves dudit concours, dont elle affirme remplir les conditions d'admission.

À l'appui de ses prétentions, elle fait valoir:

- La violation de l'article 25 du Statut.
- La violation de l'article 5 de l'annexe III du même texte, découlant d'une erreur manifeste d'appréciation.
- La violation du devoir de sollicitude et du principe de bonne administration.

Recours introduit le 28 décembre 2000 par le Comitato organizzatore del convegno internazionale «Effetti degli inquinamenti atmosferici sul clima et sulla vegetazione» contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-387/00)

(2001/C 61/43)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 décembre 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Comitato organizzatore del convegno internazionale «Effetti degli inquinamenti atmosferici sul clima et sulla vegetazione», représenté par M^{es} Paolo Grassi et Giuseppe Russo, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la mesure attaquée nulle et non avenue, et l'annuler,
- à titre subsidiaire, déclarer la mesure attaquée nulle et non avenue et l'annuler en imposant à la Commission défenderesse l'exclusion du financement accordé de la seule dépense justifiée par la facture Linguistlink Ltd 67/91 d'un montant de 11 900 000 ITL en ordonnant la décharge de la note de débit pour les autres dépenses considérées comme régulières,
- condamner la Commission défenderesse au remboursement des dépens en application de l'article 87 du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

Le recours est formé contre la décision de la Direction générale XIX-Budgets adoptée le 10 octobre 2000 portant le n° BUDG/G2/CBI-D (2000) 96003569, de demande de restitution et de note de débit se rapportant au contrat de financement B4/91/3046/11396, du 20 décembre 1991, en faveur du Comité requérant. Ce contrat de financement avait pour objet l'organisation d'un congrès d'études internationales intitulé «les effets de la pollution atmosphérique sur le climat et la végétation».

La requérante affirme à cet égard que:

- le congrès s'est régulièrement tenu à Taormina du 26 au 29 septembre 1991;
- le budget prévisionnel s'élevait à un total de 718 462 500 ITL TVA incluse;
- juste après la tenue du congrès, toute la documentation qui s'y rapportait a été détruite à cause d'un incendie qui s'est déclaré au siège de la société qui s'est occupée de l'organisation du congrès; à cause de ce cas de force majeure, le Comité organisateur s'est trouvé dans l'impossibilité de récupérer les originaux des documents de comptes rendus et il a dû procéder à leur difficile reconstitution,
- après une première réclamation, à la suite de laquelle la requérante aurait envoyé les documents qui, à son avis, auraient été plus que suffisants pour prouver et rendre compte des dépenses engagées, la Commission a gardé le silence pendant 2 ans, en suscitant la confiance légitime du Comité dans l'acceptation des justificatifs et la renonciation à toute action en restitution;
- au contraire, et contre toute attente, la Direction générale en question a réitéré sa demande de restitution, toujours, selon la requérante, sans la motiver et sans indiquer de véritable décision de révocation du financement.

Au soutien de ces prétentions, la requérante fait valoir:

— la violation des règles de procédure substantielles, dans la mesure où les actes de demande de restitution auraient été privés de toute motivation et n'auraient indiqué aucun élément ou décision à la base de laquelle le grief a été formulé; la partie défenderesse n'aurait même pas motivé le défaut de force probante des documents qui lui ont été envoyés par la requérante;

— la violation des formes substantielles en raison du défaut de prise en compte du cas de force majeure constitué par l'incendie qui a empêché l'envoi des documents prévus dans le contrat de financement, ainsi que du non-respect du contradictoire;

— le détournement de pouvoir pour ne pas avoir admis des frais de traduction, frais qui auraient été justifiés.
